

## **Extrait des Registres du Conseil d'Etat, à propos de l'attribution de places au Collège St-Martial de Toulouse.**

**Numéro d'inventaire :** 1979.36432

**Auteur(s) :** Louis XIV

Louis Phélypeaux de Ponchartrain

**Type de document :** texte ou document administratif

**Période de création :** 1er quart 18e siècle

**Date de création :** 1708

**Description :** 2 feuilles doubles manuscrites.

**Mesures :** hauteur : 332 mm ; largeur : 210 mm

**Notes :** Décision d'avril 1706.

**Mots-clés :** Coût de l'enseignement : reçus, quittances, bourses, etc.

**Filière :** Lycée et collège classique et moderne

**Niveau :** Post-élémentaire

**Nom de la commune :** Toulouse

**Nom du département :** Haute-Garonne

**Autres descriptions :** Langue : Français

Nombre de pages : 4

**Lieux :** Haute-Garonne, Toulouse

Extrait des registres du Conseil d'Etat

Sur la Requête présentée au Roi étant en  
son conseil par le Sénéchal du clergé du Diocèse  
des Béarnes, contenant que en 1359 le pape  
Innocent VI<sup>o</sup> fonda et dotta dans la ville de  
Toulouse un fameux Collège nommé le —  
Collège de St. Martial pour y entretenir vingt  
Écoliers dans l'étude du droit civil et canonique,  
et quatre prêtres pour être Chapelains du.  
Collège : cette fondation porte que les vingt places  
des Écoliers soient remplies, savoir quatre par  
quatre Étudiants natiſs du Diocèse de Toulouse,  
Six par des Étudiants natiſs du Diocèse de Béarn,  
et les dix restantes par des Étudiants de quelque  
pays qu'ils soient, sans affectation de nation  
ni de province : Et pour assurer et vendre —  
inviolable l'exécution de cette clause, le —  
fondeur y a ajouté un decret irritant qui  
annule tout ce qui pouvoit être atteint au  
préjudice d'icelle : Cette disposition a été —  
religieusement suivie et gardée dans tous les —  
siècles qui se sont écoulés depuis l'établissement —  
de ce Collège, et elle n'a été violée que dans —  
ces dernières années par l'entreprise des prieurs,  
Collégialz et proviseurs auxquels appartient le  
droit d'élire nouveaux et pouvoirs aux places —  
vacantes du Collège, lesquels se sont avisés de —  
remplir celles qui sont affectées par lad. nomination  
au Diocèse de Béarn de personnes qui n'en sont  
pas originaires ; Et comme cette conduite est —  
une contrevention formelle à la fondation du  
Collège envers les Étudiants de la province du —  
Béarn, le Supérieur espère que Sa Majesté —  
veuillerait à ces abus de la même manière —



que celle a été la suite de le faire au favours —  
des Etudiants du Diocèse de Lectoure qui par arrêté  
du Conseil du 2<sup>e</sup> avril 1661. furent maintenus  
dans la possession des places qui leur soient —  
affectées dans le Collège de foiz fondé dans lad.  
ville de toulouse . A ces causes requériront  
led. Sénéchal qu'il place a sa Majesté conservoir et  
maintenir Ses sujets du Diocèse de Limoges dans  
la possession dess. places qui leur appartiennent  
dans led. Collège de St. Martial ; en conséquence  
déclarer toutes ce de mal effacé les élections —  
nominations, et réceptions des personnes qui ne  
sont pas natiues du Diocèse de Limoges, et déclarer  
lesd. places vacantes avec descares auxd. prieurs,  
Collégiats, et proviseurs de les remplir d'autres  
Etudiants que de ceux qui sont natiifs et originaire  
du Diocèse de Limoges , a peine de tous dépens —  
dommages et intérêts envers ceux du Limosin  
qui auront les qualités requises par lad. —  
foundation , et se présenteront auxd. Collège pour  
y être reçus ; sans que led. prieurs, Collégiats  
et proviseurs puissent y contrecarrer , sous —  
peine que il ne se trouve aucun屏障  
de la qualité requise ; Comme aussi ordonner  
que l'intervalle de la vacance dess. places —  
reviendra au profit duod. Collège . Vu lad.  
Requête Cottier Brossard avocat au Conseil,  
l'entrant de la foundation duod. Collège de —  
St. Martial dans la ville de toulouse de l'an  
1369. , et arrêt du Conseil du 2<sup>e</sup> avril 1661,  
ensemble l'avis du Sr. de Lamouillon des —  
Basville conseiller d'Etat ordonnaire et —  
Intendant de justice au la province du —  
Languedoc , a qui lad. requête avoit été envoyée,  
Oui de rapport , et tout Consideré ; de soy —  
étant en son Conseil , a ordonné et —



ordonne que la fondation faite des. collège  
de St. Martial dans la ville de toulouse par  
le grade innocent six sera exécutée selon la  
forme et tenue; Ce faisant que les six —  
places des Collégiats affectées par lad. fondation  
aux ecoliers du Diocèse de Limoges, servent —  
remplis par des Ecoliers originaire du pays;  
Et en conséquence de maintenir et maintenir  
des six dud. Diocèse qui en sont actuellement  
possédés en la possession desd. places, pour en  
jouir pendant le temps accoutumé, avec —  
défense à toutes personnes de leur donner —  
aucun trouble ny empêchement; Et en cas  
de vacante de quelque une desd. six places,  
veut sa Majesté que elles soient remplies —  
par des originaires du Diocèse de Limoges,  
auquel effet les prieurs et Collégiats de St.  
Martial en avertiront le Sénéchal du Clergé  
du d. Diocèse, aux domiciles qu'il sera tenu  
d'écrire dans lad. ville de toulouse, pour faire  
présenter dans trois mois les Ecoliers natifs —  
du d. Diocèse de Limoges qui peuvent occuper  
places: et pour le surplus des demandes du d.  
Sénéchal, ordonne sa Majesté que les parties —  
remettre leurs pieces et memoires gravées au  
P. St. de Basville, pour sur son avis leur —  
être fait droit ainsi qu'il appartiendra. Prie  
au Conseil d'Etat du Roy sa Majesté  
y étaut tenu a Versailles le xxvi<sup>e</sup> jour —  
d'Avril mil Septcent six. 1.

philippaeus.

Soumis pour la grâce de Dieu Roy de  
France et de Navarre aux premiers —  
notaires huissiers ou sages sur ce sujet; Nous

